

Objet : Attribution des lots n° 1 et 6 du marché de travaux pour la réhabilitation du siège de la CdC et du CIAS

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-2,

Vu les délibérations n° 2020-10-15-153b et n° 2022-03-31-059 du conseil communautaire en date des 15 octobre 2020 et 31 mars 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord cadres et marchés subséquents dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2026-01-29-008 du bureau communautaire en date du 29 janvier 2026 déclarant infructueux les lots n° 1, n° 5 et n° 6 du marché de travaux pour la réhabilitation du siège de la CdC et du CIAS pour lesquels il est décidé de recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant la proposition de l'entreprise AET pour le lot n° 1 « déconstruction sélective – cloisons doublages – faux plafonds – menuiseries intérieures – mobilier » et la proposition de l'entreprise SEBIRE pour le lot n° 6 « menuiseries extérieures »

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'œuvre,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2026,

DÉCIDE

Article 1er : D'attribuer le lot n° 1 « déconstruction sélective – cloisons doublages – faux plafonds – menuiseries intérieures – mobilier » du marché de travaux pour la réhabilitation du siège de la CdC et du CIAS, à l'entreprise AET, pour un montant de 442 667 € HT soit 531 200,40 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 6 « menuiseries extérieures » du marché de travaux pour la réhabilitation du siège de la CdC et du CIAS, à l'entreprise SEBIRE, pour un montant de 66 901,68 € HT soit 80 282,02 € TTC.

Article 2 : De signer les pièces du marché des lots n° 1 et n° 6 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 10 MARS 2026

Acte reçu en préfecture le 12 MARS 2026
Publié en ligne le 12 MARS 2026
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

